

Aide sociale et comment calculer les loyers

Certains ménages subventionnés reçoivent de l'aide sociale (avec ou sans composante de logement), ce qui a une incidence sur la façon dont la coopérative calcule son aide au logement. Vous trouverez une explication détaillée de l'aide sociale et des exemples de calculs dans le Guide de référence de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) [ici](#) (section 4.2).

Revenu sans composante de logement explicite

Lorsqu'un ménage reçoit un revenu d'un programme d'aide sociale provincial **sans** composante de logement spécifiée (par exemple, un revenu assuré pour les personnes gravement handicapées), la coopérative effectue le calcul de la même manière que pour les ménages ayant d'autres types de revenus. Les loyers subventionnés pour ces ménages correspondent au taux de loyer proportionné au revenu approuvé (25 à 30 %) de leur revenu mensuel brut.

Revenu avec une composante de logement explicite

Allocation pour la composante de logement maximale

Lorsqu'un ménage reçoit de l'aide sociale **avec** une composante de logement, la coopérative doit toujours, en vertu des règles du Programme de soutien au loyer, utiliser la composante de logement maximale pour calculer le montant du soutien au loyer du ménage. Cela signifie que même si le relevé d'aide sociale d'un membre n'indique pas le montant maximal pour le logement, l'administrateur de la coopérative doit l'appliquer après avoir vérifié en ligne le montant maximal de la composante de logement pour la taille de la famille. (Voir les liens à la fin de la présente ressource.) Ne vous contentez pas de vous fier à la déclaration du ménage.

Souvent, le montant qui figure sur le talon ou la lettre est le montant net pour le logement. Commencez par utiliser la composante de logement maximale, puis appliquez les allocations admissibles, y compris celles pour le chauffage et l'eau chaude, ainsi que toute allocation spéciale.

Un membre approuvé et qui reçoit de l'aide sociale a droit à la composante de logement maximale pour la taille de sa famille, même si ce n'est pas indiqué dans la déclaration. Cependant, les membres doivent fournir à leur ministère ou à leur travailleur social des copies de toutes leurs factures pour les services admissibles afin que leur prestation de logement soit réévaluée et ajustée pour correspondre à la composante de logement maximale utilisée pour le calcul du soutien au loyer.

Montants supplémentaires pour le logement

Dans les cas où des montants supplémentaires pour le logement sont indiqués sur le talon du membre, incluez-les avec le logement maximal, et non avec le besoin de base.

Taille de l'unité bénéficiaire

La taille de l'unité bénéficiaire correspond au nombre de personnes que la composante de prestation d'aide sociale ou de logement est censée couvrir. Ce renseignement se trouve dans une copie de la lettre d'admissibilité ou de la déclaration d'aide sociale. Veuillez noter que la taille de l'unité bénéficiaire peut ne pas être la même que la taille de l'unité.

Comment déterminer l'aide sociale nette et le revenu brut

Demandez toujours à voir le talon d'aide sociale du membre, car il fournit tous les renseignements sur le paiement, y compris les déductions, contrairement à une lettre, qui n'inclut pas toujours tous les renseignements requis. Assurez-vous de recueillir les documents sur le revenu mensuel appropriés auprès du ménage au moment de la vérification du revenu afin de vous assurer de disposer de renseignements exacts. Assurez-vous de ne pas compter des montants en double.

Lorsque vous remplissez un calcul de soutien au loyer, rappelez-vous que le revenu mensuel brut est le revenu total provenant de toutes les sources, par exemple l'aide sociale nette et tout revenu supplémentaire (Régime de pensions du Canada [RPC], emploi, etc.). L'aide sociale nette est le montant réel qui a été déposé dans le compte bancaire du membre. Toutefois, si le gouvernement recouvre un paiement en trop d'un membre, vous devez ajouter les montants retenus au montant net de l'aide sociale.

Les allocations spéciales indiquées dans la déclaration d'aide sociale (c.-à-d. régime alimentaire, bénévolat, voyages, médicaments, etc.) sont exclues de l'aide sociale nette et doivent être déduites. Ces allocations ne sont pas considérées comme des « revenus supplémentaires ». Le montant de l'ajustement pour tenir compte des allocations spéciales ne peut être inférieur à zéro. Nous recommandons à l'administrateur de prendre des notes détaillées en cas d'ajustement afin de tenir compte des allocations spéciales.

Allocations pour service de logement supplémentaires incluses (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Les membres qui reçoivent de l'aide sociale avec une composante de logement sont admissibles à des allocations pour service de logement supplémentaires si les frais de logement ne comprennent pas ces services ou si la coopérative ne couvre pas le coût de ces services pour tous les membres.

Ces services comprennent

- Électricité – vérifiez toujours ceci. L'inclusion ou l'exclusion des frais d'électricité dans le montant total du loyer déterminera si le ménage est admissible à une allocation. **Remarque spéciale :** Si l'électricité est incluse dans le loyer total, le membre reçoit la déduction, puis, comme pour tous les ménages qui reçoivent de l'aide au loyer, un supplément est appliqué pour l'électricité. Cela implique qu'un membre ne paiera jamais plus que la composante de logement maximale, à moins d'avoir d'autres revenus.
- Égouts et eau – les ménages paient rarement ce service eux-mêmes. Cependant, s'ils reçoivent une facture d'eau physique et que la coopérative ne paie pas pour ce service pour l'ensemble de ses membres, ils ont droit à l'allocation.
- Déchets et recyclage – les ménages paient rarement ce service eux-mêmes. Cependant, s'ils reçoivent une facture physique et que la coopérative ne paie pas pour ce service pour l'ensemble de ses membres, ils ont droit à l'allocation.
- Assurances – si la coopérative a un règlement administratif exigeant que tous les ménages aient une assurance pour le contenu personnel, l'allocation s'applique. Si la coopérative n'a pas de

règlement administratif à cet effet, mais que le ménage bénéficiaire de l'aide sociale fournit une preuve annuelle d'assurance, il est admissible à l'allocation.

- Téléphone/sécurité – Cette allocation s'applique uniquement aux coopératives dotées d'un système d'interphone dépendant d'une ligne téléphonique active (ligne terrestre ou téléphone cellulaire) pour l'entrée ou d'un système de sécurité accessible à tous ses membres.
- Buanderie (en Ontario seulement) – Les ménages sont admissibles à la déduction pour buanderie en fonction de la taille de l'unité bénéficiaire de l'aide sociale. La seule situation dans laquelle ces ménages ne sont pas admissibles à l'allocation est celle où une coopérative fournit un service de buanderie gratuit, y compris des appareils et des produits de buanderie, à tous ses membres.

Modifications apportées par le gouvernement à la composante de logement maximale

Une coopérative n'a pas besoin de prendre des mesures ou de mettre à jour ses calculs de soutien au loyer si le gouvernement ajuste la composante de logement maximale une fois que la coopérative a terminé son examen annuel du revenu.

Toutefois, les coopératives doivent utiliser la nouvelle composante de logement au moment de mettre à jour ses calculs du soutien au loyer dans les circonstances suivantes :

- Changements de revenu à la mi-exercice
- Examen annuel du revenu suivant
- Un nouveau ménage commence à recevoir du soutien au loyer
- Déménagement interne
- Changements dans la composition de la famille

Renseignements utiles

En vertu du Programme de soutien au loyer, un ménage ne peut pas facturer de chambre et pension à qui que ce soit, que la personne soit ou non un membre de la famille. Si un résident d'une coopérative reçoit un paiement pour « le logement et la pension » de l'aide sociale, demandez à son travailleur social de réévaluer son paiement en tenant compte de la « composante de logement maximale » et du « besoin de base » en fonction de la taille de sa famille.

Le taux de loyer proportionné au revenu (25-30 %) pour le revenu mensuel brut est ensuite comparé à la composante de logement ajustée; la coopérative utilise le plus élevé des deux montants pour le calcul du soutien au loyer.

Liens vers les sites Web provinciaux pour vérifier la composante de logement maximale

[Lien pour la Colombie-Britannique](#) (pour les prestations de la C.-B. et les personnes handicapées)
Lien vers le site Web de l'Alberta **pour les logements privés (et non pour les logements sociaux)**

Liens pour l'Ontario : [Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)
[Ontario au travail](#)

[Lien de l'Î.-P.-É. pour les taux de logement](#)

